



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du plan climat air énergie territorial de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois (Aude)

N°Saisine : 2025-014474

N°MRAe : 2025AO49

Avis émis le 5 juin 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 février 2025, l'autorité environnementale est saisie par la communauté de communes Région lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM) pour avis sur l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par lors de la réunion du 05 juin 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Eric Tanays, Florent Tarrisse, et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés, le 10 mars 2025, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par la communauté de communes Région lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM) constitue le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire qui regroupe aujourd'hui 54 communes pour un total d'environ 33 191 habitants (INSEE 2021).

La stratégie proposée par le PCAET s'articule au travers de six objectifs déclinés en 22 fiches actions.

S'agissant de la qualité des documents du PCAET, la MRAe relève que le diagnostic territorial proposé est globalement de bonne facture, avec plusieurs points qui méritent d'être complétés (présentation du territoire, datation des données, chapitre sur la qualité de l'air...).

En ce qui concerne la stratégie, la MRAe recommande de préciser le processus de son élaboration qui est, en l'état, laconique et ne reflète pas comment les éléments du diagnostic ont été pris en compte (potentialités du territoire notamment).

Elle recommande ainsi d'apporter la justification de la capacité du territoire à répondre de manière opérationnelle à l'ensemble des ambitions qu'il affiche dans son PCAET.

S'agissant du plan d'actions, la MRAe recommande de le renforcer avec des actions opérationnelles qui permettent de répondre aux objectifs stratégiques définis par la collectivité. Elle rappelle que les actions doivent être décrites et explicitées de manière à asseoir leur opérationnalité et leur pertinence (budget, calendrier cohérent, description concrète de l'action...).

Concernant enfin l'évaluation environnementale du plan, la MRAe relève qu'elle ne permet pas en l'état une prise en compte satisfaisante de l'environnement. Ainsi, elle ne s'accompagne pas d'une véritable démarche permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser, les incidences du PCAET sur les enjeux du territoire (notamment en matière de biodiversité et de paysage). La MRAe recommande ainsi d'identifier et de proposer des mesures opérationnelles permettant d'atténuer les impacts prévisibles des aménagements prévus sur le territoire et contribuant au PCAET, dès leur conception, en phase chantier puis en phase exploitation.

Ces mesures doivent être les plus opérationnelles possible et être intégrées dans le plan d'actions du PCAET. Elles doivent en outre être budgétisées afin d'assurer leur opérationnalité.

L'évaluation environnementale du PCAET doit être mise à jour en conséquence.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de PCAET au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur un territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté de communes Région lézignanaise Corbières et Minervois est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait, par conséquent, l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et est publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « *déclaration environnementale* » qui résume :
 - la manière dont il est tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui fondent les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET de la communauté de communes

2.1 Contexte territorial

Le territoire du PCAET concerne la communauté de communes Région lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM) qui regroupe 54 communes du département de l'Aude, totalisant environ 33 191 habitants en 2021 (Source INSEE). La collectivité se situe au cœur du département de l'Aude et se déploie autour de la commune de Lézignan-Corbières (voir figures 1 et 2).

Le territoire est très majoritairement composé de zones naturelles (environ 72 % de la superficie). Les espaces agricoles représentent quant à eux près de 23 % du territoire. Les zones urbanisées restent peu présentes (environ 5 %) et se concentrent principalement au nord du territoire, à proximité des grandes infrastructures de transport traversant le département audois (autoroute A 61, ligne SNCF Montpellier-Toulouse).

L'économie du territoire est principalement tournée vers le commerce, le secteur des transports et de la logistique.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

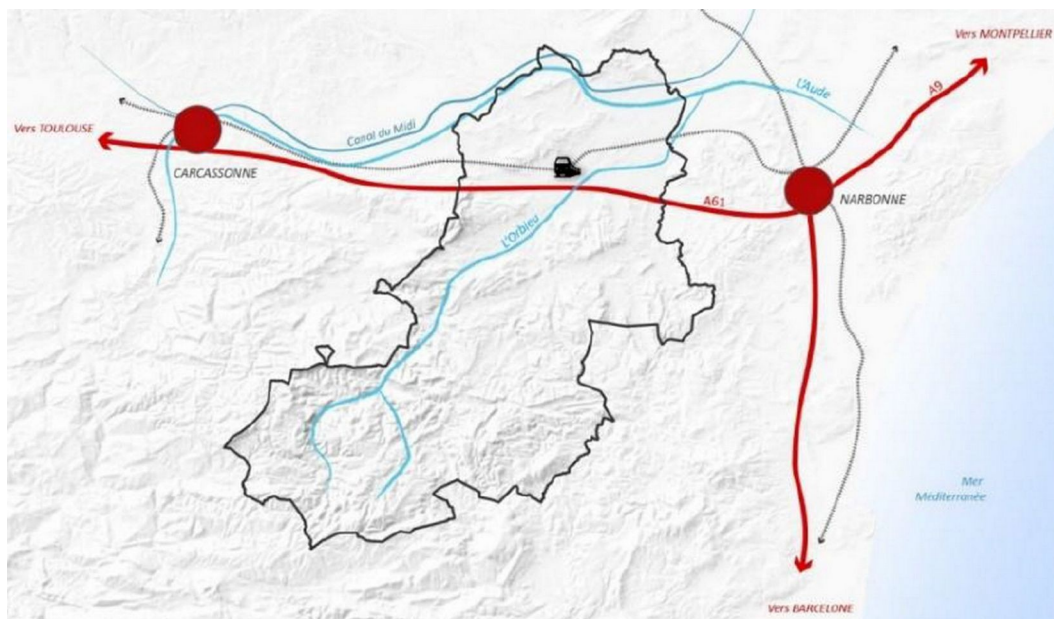


Figure 1 : localisation du territoire de la CCRLCM (extrait de la page 15 du diagnostic du PCAET)

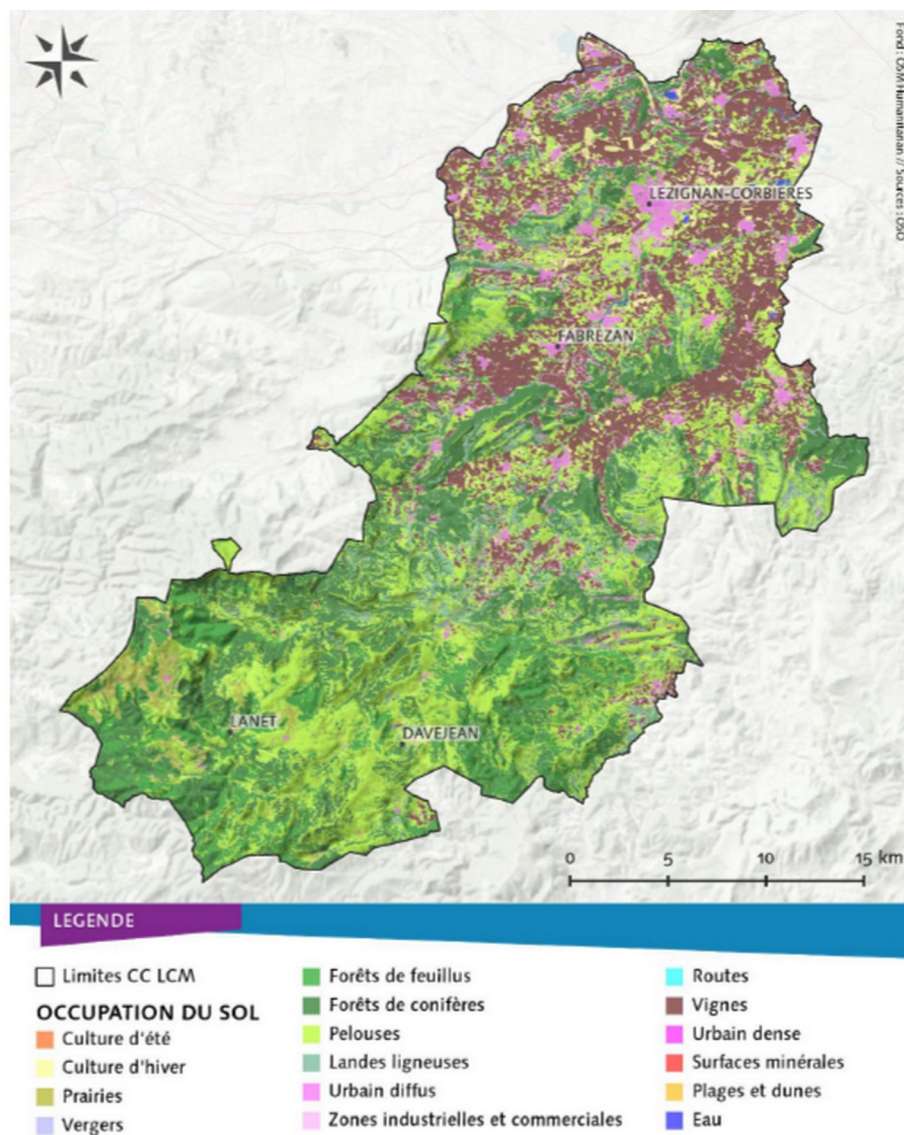


Figure 2 : occupation du sol du territoire de la CCRLCM (extrait de la page 108 du diagnostic du PCAET)

2.2 Présentation du projet de PCAET

Suite à la promulgation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en août 2015 et la publication du décret n°2016-849 du 28 juin 2016 qui rend obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, la CCRLCM est engagée dans l'élaboration de son plan.

Il se compose d'un ensemble de pièces à savoir : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions, un dispositif de suivi ainsi que l'évaluation environnementale du plan et son résumé non-technique.

2.2.1 Les données du diagnostic et les enjeux identifiés par le PCAET

Le PCAET comprend un diagnostic présentant les éléments attendus au titre de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, à savoir : une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci, un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement, la présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur et enfin, une analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique. Ces éléments sont résumés dans la suite de l'avis.

La consommation d'énergie du territoire et la production d'énergie renouvelable

En 2017, les consommations énergétiques sur le territoire du PCAET sont estimées à **645 GWh** (page 23 du diagnostic). Les principaux postes de consommation (cf. figure 3) sont les secteurs du transport routier (52 %), du résidentiel (31 %) et du tertiaire (10 %).

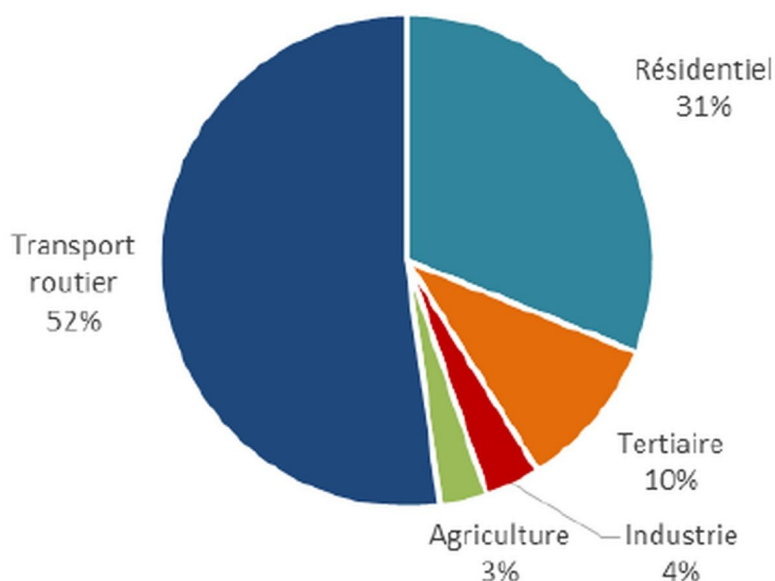


Figure 3 : répartition de la consommation énergétique du territoire par secteurs (extrait de la page 24 du diagnostic)

Concernant les sources d'approvisionnement, 63 % des consommations énergétiques sont issues directement des produits pétroliers et 28 % proviennent de l'électricité. La biomasse (6 %) et le gaz naturel (3 %) constituent quant à eux des sources énergétiques assez peu exploitées.

Plusieurs leviers de réduction de cette consommation énergétique sont évoqués dans le diagnostic, selon les secteurs (voir pages 28 et suivantes). À titre d'exemple, la diminution de l'utilisation de la voiture particulière par report modal ou encore le développement du télétravail ou du coworking constituent des pistes pour réduire la contribution du secteur du transport routier. De même, la rénovation énergétique des bâtiments ou encore l'évolution des pratiques et du matériel agricoles sont proposées dans le diagnostic.

Selon le dossier, au final, la mise en œuvre de l'ensemble de ces pistes conduirait à réduire de 50 % la consommation énergétique totale du territoire (voir bilan page 42). Les secteurs des transports routiers et du résidentiel représentent les potentiels de réduction les plus importants avec respectivement près de 163 GWh et 112 GWh (cf. figure 4).

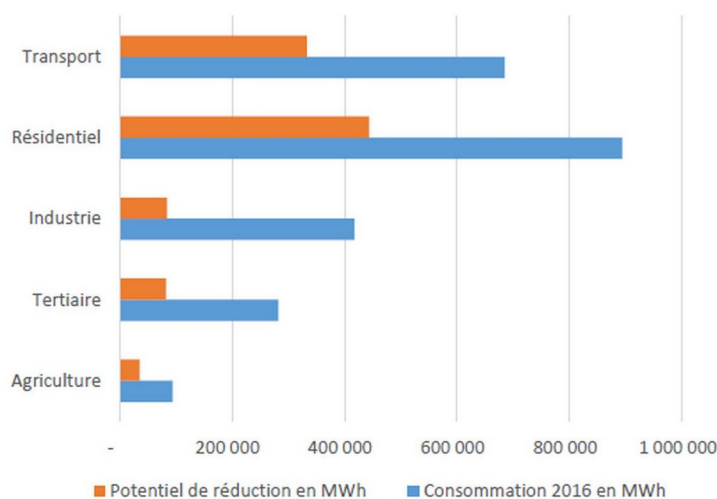


Figure 4 : bilan des potentiels d'économie d'énergie par rapport aux consommations énergétiques en 2017 (extrait de la page 42 du diagnostic)

En comparaison, la production locale d'énergies renouvelables (EnR) est estimée à environ **230,8 GWh** en 2017 (page 54 du diagnostic), soit environ 36 % de la consommation totale d'énergie du territoire cette même année. L'énergie éolienne constitue le principal contributeur à la production d'EnR avec près de 77 % de la production totale d'énergie sur le territoire en 2017. Le bois énergie représente la deuxième part de production (17 %), suivi par le photovoltaïque (5 %) et l'hydroélectricité (1 %).

Le potentiel de développement d'EnR sur le territoire est estimée à environ **4 600 GWh** (page 89 du diagnostic), notamment via le développement du solaire (3 500 GWh), de l'éolien (708 GWh) et du biogaz (entre 225 et 485 GWh). Le diagnostic met toutefois en exergue plusieurs freins à ces différentes sources de développement (ex : acceptabilités sociétales et environnementales de la mise en place des installations de production d'EnR).

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le potentiel de séquestration carbone³

Les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire ont atteint **178 719 tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂)** en 2017 (page 22 du diagnostic). Le transport routier représente le premier poste émetteur de GES sur le territoire avec près de 70 % des émissions (cf. figure 5).

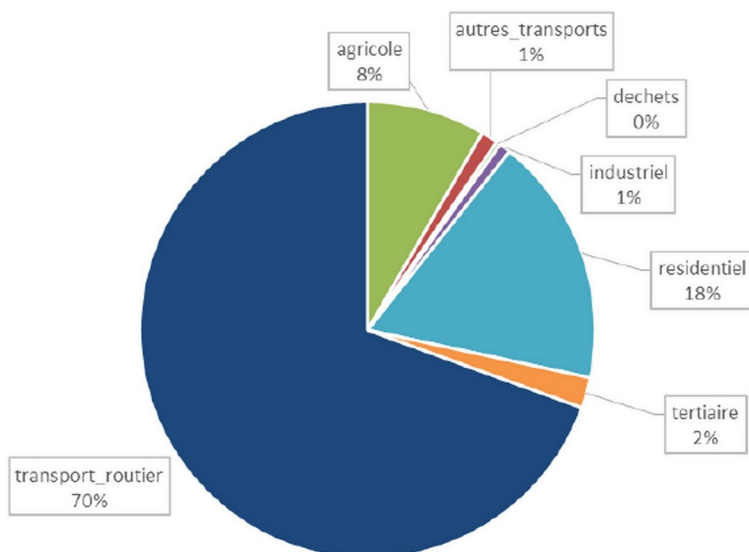


Figure 5 : répartition des émissions de GES par secteur d'activités (extrait de la page 23 du diagnostic)

3 La séquestration du carbone est le processus naturel par lequel le gaz (CO₂) est capté et stocké par l'activité biologique au sein des espaces naturels terrestres et aquatiques.

S'agissant de la séquestration carbone, le territoire de la CCRLCM dispose d'un stock carbone s'élevant à près de **24 000 000 de teqCO₂** en 2012 (page 110), principalement grâce aux forêts (50 %), aux prairies (37 %) et aux cultures (11 %).

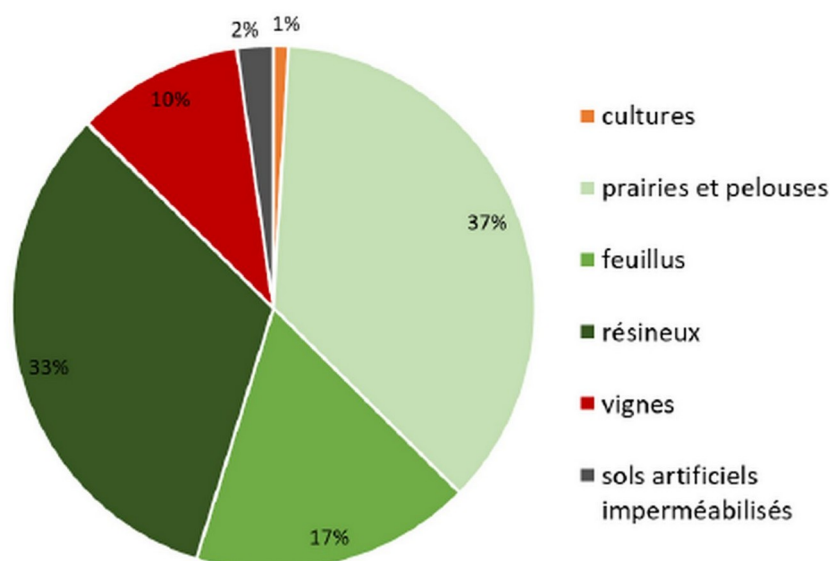


Figure 6 : répartition des stocks de carbone sur le territoire de la CCRLCM (extrait de la page 110 du diagnostic)

Concernant le flux de captation/séquestration annuel de gaz à effet de serre, celui-ci est estimé à environ **-101 700 teqCO₂ par an⁴** (page 112).

Cette séquestration se fait quasi exclusivement grâce aux milieux forestiers qui captent près de 101 300 teqCO₂ chaque année. Les sols imperméabilisés ont quant à eux émis 500 teqCO₂ par an du fait de leur artificialisation qui les prive de la capacité à séquestrer du carbone.

Parmi les leviers disponibles pour améliorer la séquestration carbone du territoire, le diagnostic évoque plusieurs alternatives, notamment « *la mise en place d'agroforesterie en grandes cultures ou en prairies, de haies associées aux parcelles permettant de réduire l'impact de l'agriculture. Par ailleurs, une maîtrise de l'étalement urbain ainsi que du changement d'occupation des sols vers des sols séquestrant moins peut être traduite dans les documents d'urbanisme, permettant de réduire les émissions finales par absorption du CO₂ par la végétation et par les sols. Enfin, la restauration de milieux naturels tels que les zones humides ou les forêts est aussi une possibilité pour augmenter la séquestration carbone du territoire* ».

La qualité de l'air

Conformément à la réglementation, le PCAET fournit un bilan des émissions des polluants atmosphériques suivants :

- les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ;
- l'ammoniac (NH₃) ;
- le dioxyde d'azote (NOx) ;
- les particules fines (PM10 et PM2,5) ;
- le dioxyde de soufre (SO₂).

Le diagnostic précise ainsi qu'en 2017, près de **1 171 tonnes de polluants** ont été émises au total sur le territoire (page 45). Quatre grands secteurs d'activités concentrent les principales émissions de polluants à effets sanitaires et environnementaux : le secteur du transport routier (529 tonnes de polluants) qui est le plus émetteur sur le territoire, notamment du fait de l'autoroute, suivi par les secteurs du résidentiel (330 tonnes) et de l'agriculture (178 tonnes), puis l'industrie (102 tonnes). La typologie des polluants varie selon les secteurs avec

4 Les flux de carbone sont liés à la foresterie, aux pratiques agricoles, à l'usage des produits bois et également aux changements d'affectation des terres. Un flux positif correspond à une émission (ex : suite à une artificialisation des sols) et un flux négatif à une séquestration.

l'ammoniac qui est très majoritaire dans le secteur agricole ou le dioxyde d'azote très présent dans le transport routier (voir figure 7).

La MRAe souligne que l'utilisation du tonnage total de polluants est peu pertinent pour traduire les émissions, compte tenu de la différence d'ordre qui peut exister en termes de masse selon la nature des polluants.

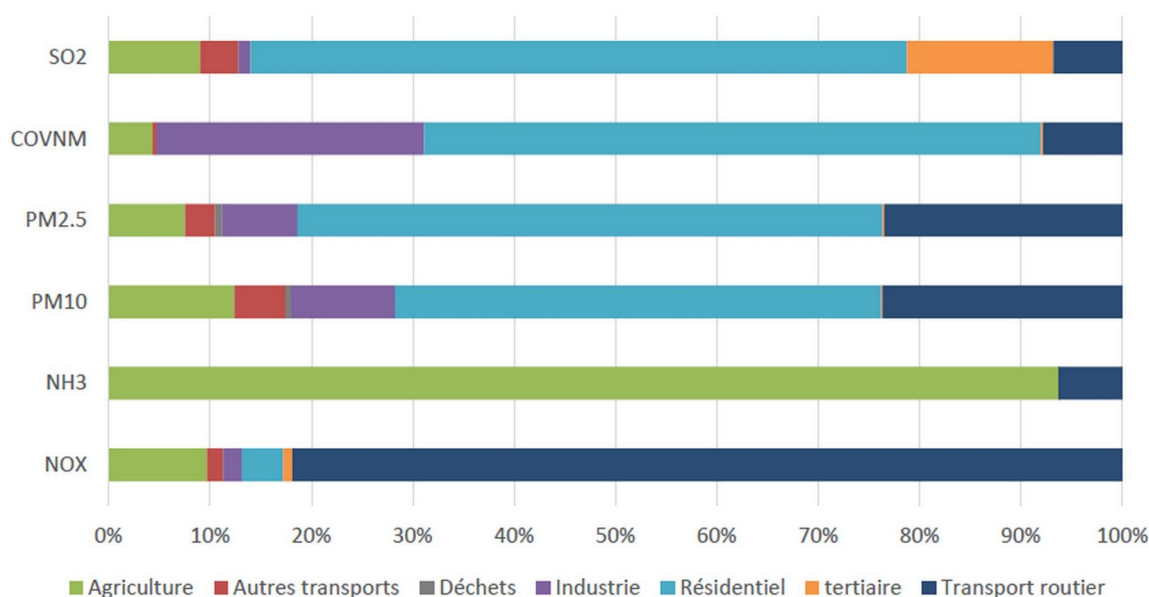


Figure 7 : bilan des émissions de polluants atmosphériques sur le territoire de la CCRLCM
(extrait de la page 45 du diagnostic)

Le document évoque plusieurs préconisations pour limiter les émissions et les dépassements de valeurs limites des concentrations des polluants, à savoir : la réalisation « *de nouveaux aménagements exemplaires* » (ex : opérations résidentielles bien desservies par les transports en commun), la préservation des espaces naturels et de la nature en ville ou encore la protection des populations en évitant l'usage de pesticides sur l'espace public.

Toutefois, la MRAe relève que même s'il existe peu de leviers d'action au niveau du PCAET, les impacts liés à la circulation sur l'autoroute ne sont pas caractérisés pour être extraits du bilan.

La vulnérabilité du territoire au changement climatique

Le diagnostic met en avant une vulnérabilité effective du territoire au changement climatique dans plusieurs domaines (voir synthèse page 143), en particulier vis-à-vis (cf. figure 7) :

- des ressources en eau du territoire (quantité et qualité des ressources d'eau potable du territoire, tensions entre les différents usagers) ;
- de la population avec en particulier l'aggravation des risques naturels (notamment le risque d'incendie et d'inondation) ainsi que la détérioration de la santé humaine (dégradation du confort thermique et de la qualité de vie, incidences sur les populations les plus vulnérables, développement des maladies à vecteur⁵...) ;
- des milieux et des écosystèmes (perte et dégradation des services écosystémiques) ;
- des activités économiques notamment agricoles (fragilisation des cultures).

5 <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-a-transmission-vectorielle>

Thèmes	Sensibilité	Points de vulnérabilité du territoire	Indice de vulnérabilité
Cadre de vie et paysage	+	Dégradation des paysages notamment les paysages d'eau	+
		Fragilité des boisements	++
Ressources en Eau-Energie	++	La qualité de l'eau des masses d'eau et la possible disparition de la ressource en eau	+++
		L'augmentation des besoins énergétiques notamment en période estivale	+
Risques et santé publique	++	Un renforcement des risques d'inondation	+++
		Un renforcement des risques liés aux mouvements de terrain plus ou moins impactant selon la réponse des sols aux nouvelles conditions climatiques. Les zones présentant un risque d'aléas lié aux argiles sont particulièrement concernées	++
		Un renforcement du risque incendie, face à des épisodes de sécheresse récurrents et à certains milieux en cours de fermeture	+++
Milieux naturels et Biodiversité	+++	Évolution des écosystèmes	+++
		Évolution des espèces exotiques envahissantes	+++
Agriculture	++	Une fragilisation des cultures	+++
Population et ménages	+	Anticipation du vieillissement de la population	++
		La population fragile qui devra s'adapter des épisodes caniculaires de plus en plus fréquents et intenses et à de nouvelles maladies	++

Figure 8 : synthèse des enjeux de vulnérabilités au changement climatique de la CCRLCM (extrait de la page 143 du diagnostic)

2.2.2 La stratégie et le plan d'actions du PCAET

L'élaboration de la stratégie du PCAET s'appuie sur l'analyse de trois scénarii de référence, à savoir :

- un scénario « *tendanciel* » c'est-à-dire sans engagements locaux et sans mise en œuvre du PCAET ;
- un scénario « *ambitieux* » qui vise notamment à répondre au scénario « *Négawatt*⁶ » ;
- un scénario « *réglementaire* » répondant aux objectifs réglementaires nationaux issus notamment de la stratégie nationale bas carbone et de la loi Énergie-climat de novembre 2019.

La stratégie climatique et énergétique retenue par la collectivité est articulée autour des six objectifs transversaux suivants (page 21 du document stratégique) :

- « *réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre* » avec une diminution de l'ordre de 44 % d'ici 2030 et de l'ordre de 84 % d'ici 2050 (par rapport à 2017) ;
- « *tendre vers la neutralité carbone à l'horizon 2050* » ;

6 <https://negawatt.org/Scenario-negaWatt-2022>

- « *diminuer de plus d'un tiers les consommations énergétiques* », soit une réduction de l'ordre de 20 % d'ici 2030 et de l'ordre de 40 % d'ici 2050 (par rapport à 2017) ;
- « *tendre vers 100 % d'énergies renouvelables d'ici 2050* » ;
- « *réduire les émissions de polluants atmosphériques* », sur la base des objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA⁷) ;
- « *adapter le territoire au changement climatique* ».

Ces objectifs transversaux de la stratégie climatique et énergétique sont déclinés en 22 fiches actions.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte par le PCAET sont :

- la réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine.

4 Analyse de la qualité du PCAET et de sa démarche d'évaluation environnementale

Le PCAET de la CCRLCM, objet du présent avis, est considéré comme formellement complet. Toutefois, son contenu appelle les observations ci-après.

4.1 Résumé non-technique

La MRAe relève favorablement que le PCAET dispose d'un résumé non-technique de l'évaluation environnementale stratégique qui constitue un document illustré et facilement appropriable par le public.

Toutefois, pour améliorer son rôle et sa clarté auprès du lecteur, la MRAe estime opportun que ce document soit complété de manière à constituer formellement un résumé de l'ensemble des pièces constituant le PCAET.

Ainsi, le document actuel peut utilement être agrémenté par un résumé de la présentation du territoire, puis des objectifs et du contenu du PCAET (diagnostic, stratégie, programme d'actions, ...).

La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique afin qu'il constitue une synthèse de l'ensemble des éléments du PCAET de la CCRLCM (diagnostic, stratégie, plan d'actions, évaluation environnementale, ...).

4.2 Diagnostic climat-air-énergie du PCAET

De manière générale, la MRAe relève que le diagnostic territorial du PCAET constitue un document clair, pédagogique et bien illustré. Il représente ainsi un socle relativement solide pour la construction de la stratégie et du plan d'actions du PCAET. Quelques compléments peuvent néanmoins être apportés afin d'asseoir la qualité de ce document.

Présentation du territoire

La MRAe relève que la présentation du territoire de la CCRLCM proposée en introduction du PCAET est particulièrement brève en l'état.

La MRAe estime opportun que cette présentation soit complétée et détaillée avec notamment les éléments de connaissance du territoire évoqués dans le reste du document (ex : occupation des sols dans le chapitre sur la séquestration carbone). En outre, il est utile d'approfondir ce chapitre avec une analyse « *atouts – faiblesses – opportunités – menaces (AFOM)* ».

7 <https://www.ecologie.gouv.fr/presse/plan-national-reduction-emissions-polluants-atmospheriques-prepa-periode-2022-2025>

Cette présentation permettra par la suite de territorialiser davantage les enjeux, les limites ou encore les leviers d'actions de la collectivité sur chaque thématique (consommation énergétique, émission de GES, ...).

La MRAe recommande de compléter la présentation du territoire de la CCRLCM avec l'ensemble des éléments de connaissance présents dans le reste du document.

Elle recommande en outre de réaliser une analyse « atouts – faiblesses – opportunités – menaces (AFOM) ».

Datation et actualisation des données

La MRAe relève que le document repose sur des données de référence relativement anciennes à l'aune de l'entrée en vigueur du PCAET (ex : données sur les consommations énergétiques datant de 2017, occupation du sol datant de 2012). Or, les capacités de production d'ENR, essentiellement photovoltaïque et éolien, ont significativement été développées ces dernières années et de nombreux projets sont en phase de demande d'autorisation,

Quelques données actualisées sont néanmoins fournies (ex : consommation énergétique en 2020 – page 24) mais elles sont présentées sous la forme d'encarts ou de compléments d'informations et ne se substituent pas aux données initiales, ce qui peut interroger quant à leur prise en compte effective dans l'élaboration du plan.

En outre, ces nouvelles valeurs amènent parfois des incohérences à l'image de la production d'EnR, initialement de 230,8 GWh en 2017, qui a fait l'objet « *d'une augmentation supplémentaire de 43 GWh de la production en 2018 grâce à l'installation d'un nouveau parc éolien* », mais qui atteint une production globale de « *189,97 GWh en 2020* » (page 54). À noter également que la valeur des émissions de GES en 2021 est erronée (page 23).

Enfin, la MRAe relève que certaines données doivent encore être affinées à l'instar de celles d'estimation du potentiel photovoltaïque qui « *pourront être prochainement actualisées et précisées par le cadastre solaire du département de l'Aude* » (page 73).

Afin d'asseoir sa pertinence et son opérationnalité, la MRAe considère que le PCAET doit s'appuyer sur les données les plus récentes et les plus proches de sa date d'exécution. Par ailleurs, il est opportun que les données actualisées remplacent les données obsolètes et que l'élaboration de la stratégie soit mise à jour en conséquence. Il convient enfin de vérifier la cohérence de toutes les données fournies.

La MRAe recommande d'actualiser le diagnostic du PCAET afin que celui-ci soit plus pertinent en reposant sur les données disponibles les plus récentes et les plus précises possible.

Qualité de l'air

La MRAe relève que le chapitre relatif à la qualité de l'air peut être davantage développé avec des cartes d'émission ou d'exposition aux différents polluants.

Par ailleurs, le diagnostic ne comporte pas d'élément sur le respect des objectifs de qualité pour les concentrations en polluants, ni de bilan sur les dépassements ou le nombre de jours de dépassement. De même, les valeurs limites des polluants atmosphériques ne sont pas précisées dans ce document.

Enfin, le diagnostic n'évoque pas les émissions liées à l'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires alors que le territoire présente une forte activité agricole (viticulture notamment).

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif à la qualité de l'air avec une analyse du respect des objectifs de qualité, des valeurs limites et cibles.

Elle recommande en outre de fournir des cartes d'émission ou d'exposition aux différents polluants sur le territoire.

Elle recommande enfin de traiter le cas de l'utilisation des pesticides et des produits phytosanitaires.

4.3 Stratégie et programme d'actions du PCAET

La MRAe rappelle que la stratégie du PCAET est construite sur la base de trois scenarii, « *tendanciel* », « *ambitieux* » et « *réglementaire* ».

Elle relève en outre que la stratégie retenue *in fine* par la collectivité tend à se rapprocher des objectifs réglementaires (ex : réduction de la consommation énergétique de 40 % d'ici 2050 contre 45 % dans le scénario dit « *réglementaire* », atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050).

Pour autant, le processus d'élaboration de la stratégie reste laconique dans le document dédié et ne reflète pas de quelle manière les éléments du diagnostic sont pris en compte (potentialités du territoire notamment). De fait, il est difficile de savoir en l'état sur quelle base reposent les objectifs visés par la collectivité et si ces derniers sont concrètement atteignables au regard des atouts et des limites du territoire.

La MRAe relève enfin que la stratégie ne se réfère pas à l'ensemble des documents de référence (page 9 du document stratégique), ne mentionnant pas le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC).

La MRAe recommande de préciser de quelle manière les éléments du diagnostic ont permis l'élaboration de la stratégie finalement retenue par la collectivité.

Elle recommande à ce titre d'analyser les objectifs stratégiques du PCAET au regard des potentialités réelles du territoire et du champ de compétences de la collectivité.

Le PCAET devra ainsi démontrer la capacité réelle du territoire à répondre de manière opérationnelle à l'ensemble des ambitions qu'il affiche.

Programme d'actions du PCAET

La MRAe relève que le programme d'actions du PCAET propose essentiellement des actions de sensibilisation, d'animation voire de mise à jour de documents d'urbanisme. Au manque d'ambition et d'opérationnalité s'ajoute la présence d'actions qui font état d'un calendrier de réalisation déjà révolu à la date du présent avis (ex : actions n°2, n°4, n°7, n°13 et n°18).

Par ailleurs, certaines actions font référence à d'autres actions à mettre en place, à l'instar de l'action n°4 qui vise à « *améliorer la qualité de l'air pour réduire l'exposition des populations aux polluants atmosphériques* » mais qui consiste dans les faits à établir « *un diagnostic, un plan d'action et une sensibilisation des personnels par bâtiment [ouvert au public ou occupé en permanence par les agents de la collectivité]* ».

Enfin, la MRAe note qu'il n'y a là pas non plus de lien clair entre le diagnostic (leviers d'actions notamment) et le programme d'actions. De fait, elle s'interroge sur la pertinence et la suffisance de ce programme d'actions pour permettre à la collectivité d'atteindre ses objectifs stratégiques en s'attaquant aux sources de pollution.

La MRAe recommande de renforcer le plan d'actions en proposant davantage d'actions opérationnelles (budget, calendrier, description concrète, ...) permettant de répondre aux objectifs stratégiques fixés par le PCAET et cohérentes avec les leviers d'actions identifiés dans le diagnostic.

4.4 Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PCAET expose l'état initial de l'environnement (EIE) et analyse les incidences potentielles (positives ou négatives) du PCAET sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire (santé, biodiversité, milieux naturels, paysage, ...).

Il en résulte des impacts globalement positifs, certaines actions présentant néanmoins des impacts négatifs liés notamment aux incidences des aménagements prévus dans le cadre du PCAET sur la biodiversité, le paysage ou encore la gestion des risques (voiries dédiées aux mobilités douces, aires de covoiturage, installations d'EnR, ...).

Face à ces incidences, l'évaluation environnementale ne propose pas de véritables mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) ces incidences potentielles, mais « *des améliorations de formulation, qui ne découlent pas d'incidences négatives identifiées mais qui ont permis une précision des ambitions du PCAET ou une meilleure prise en compte d'une thématique environnementale* ». (page 123 de l'évaluation environnementale).

La MRAe considère ainsi que l'évaluation environnementale ne joue pas pleinement son rôle en ce qu'elle ne propose pas notamment de mesures opérationnelles permettant d'atténuer les incidences potentielles du PCAET (notamment de ces actions) sur les enjeux environnementaux du territoire (biodiversité, paysage, ...).

Une démarche « *éviter, réduire, compenser* » concrète doit ainsi être proposée pour assurer la bonne préservation des enjeux environnementaux du territoire. À titre d'exemple, une stratégie d'implantation des dispositifs d'EnR peut être définie en amont pour éviter la construction de ces installations sur les secteurs les

plus sensibles du territoire et préférer les zones déjà urbanisées ou dégradées (ex : friche industrielle). Les aménagements réalisés dans le cadre du PCAET peuvent également être encadrés durant la « *phase travaux* » par la mise en place de chantiers vertueux (charte de chantier vert, chantier à faibles nuisances, ...).

La MRAe recommande d'identifier et de proposer des mesures opérationnelles permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts prévisibles des aménagements prévus sur le territoire, contribuant au PCAET, dès leur conception, en phase chantier et en phase d'exploitation.

Ces mesures doivent être les plus opérationnelles possible et être intégrées dans le plan d'actions du PCAET. Elles doivent en outre être budgétisées afin d'assurer leur opérationnalité.

L'évaluation environnementale doit ainsi démontrer qu'elle permet de préserver de manière suffisante l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire, notamment ceux susceptibles d'être affectés par les actions du PCAET.